La difficulté de penetrer avec un troicart dans la trachée artere sur les cadavres, lui en a imposé, il est certain qu'après la mort, le canal est retreci, les cartilages etant resserrés sur leur axe; mais sur le vivant leur diametre est beaucoup plus grand, et il l'est bien plus encor, lorsqu'il y a necessité de faire l'operation. il paroit que l'auteur ne connoit, ni les instruments de M. Bauchot ni les succes qu'il en a obtenus dans deux esquinancies qui menacoient les malades de suffocation. il n'auroit point probablement donné la preference à son invention qui n'est qu'un projet, dont j'estime que l'academie ne veut faire usage, non plus que de celui de la suspension des malades les pieds en haut et la teste en bas, dans le cas de corps etrangers tombés dans la trachée artere.

Le 15. 7bre 1774.

Ferrand

~~Sur~~ le nouveau procedé proposé par M. Marchand ~~chir~~ m.e en chir. à Mirecour en Lorreine, pour la Bronchotomie

Persuadé qu'il y a de grands inconvenients attachés aux procedés admis pour la Bronchotomie M. Marchand propose, de plonger le troiscarts dans le petit espace qui se trouve entre les — cartilages thyroïde et cricoïde. La facilité avec laquelle l'on trouve ce petit vuide au bas du cartilage thyroïde, dans les sujets qui ont le plus d'embonpoint, la resistance qu'opposent ~~les~~ ~~en~~ ~~cet endroit~~ les cartilages, qui empeschent le canal ~~de~~ ceder ou de s'applatir, et la consideration d'un plus grand diametre en cet endroit ou la partie posterieure est cartilagineuse, sont les motifs, qui le determinent a adopter exclusivement son idée. Les experiences reïterées de la penetration dans l'autre methode, qu'il dit avoir fait sur les cadavres, lui ont fait voir beaucoup d'embarras et de difficultés, la trachée artere, dit il, n'étant pas fixée, l'on a beaucoup de peine à la sentir, l'instrument glisse à coté, les cartilages n'opposant point assés de resistance, s'applatissent, ou bien l'instrument perce le canal de part en part. voila, malgré les succès connus la censure de M. Marchand.

ARC 30 d. 3 n° 54